

DECISION DU PRESIDENT PRISE EN APPLICATION DES ARTICLES L 5211-10 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Objet : Acquisition de livres non scolaires pour les médiathèques communautaires de Sarzeau, Saint-Armel et Saint-Gildas de Rhuy - Golfe du Morbihan - Vannes agglomération

Marché n° 2023.006 - lot n° 1 « acquisition de livres non scolaires pour la jeunesse, les adolescents et les adultes

Le Président de Golfe du Morbihan - Vannes agglomération :

- Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération n° 1 du Conseil Communautaire en date du 16 septembre 2020 donnant délégation au Président pour :
 - prendre toute décision concernant la préparation, la négociation, la passation et l'exécution des marchés passés en procédure adaptée en application des articles L2123-1 et R2123-1 et suivants du Code de la commande publique dont le montant est inférieur à 90 000 € HT ainsi que des marchés passés sans publicité ni mise en concurrence préalable dont le montant est inférieur à 90 000 € HT en application des articles L2122-1 et R2122-1 à 11 du Code de la commande publique ;
 - approuver tout avenant aux marchés, quel que soit le montant, l'objet ou le mode de passation de ces marchés, ayant pour objet de constater la modification ou le remplacement du titulaire ;
 - approuver toutes modifications de marchés (avenants) quelle que soit la procédure, n'ayant aucune incidence financière ;
- Considérant qu'un crédit est inscrit à cet effet au budget de la Communauté d'Agglomération ;

DECIDE

Article 1 : De conclure avec la société CHRYSANMAR - Les Passeurs de Mots - sise 57 rue du Père Coudrin - 56370 SARZEAU, un accord-cadre à bons de commande pour l'acquisition de livres non scolaires (lot n° 1). Le montant des commandes est compris entre un seuil minimum de 25 000 € HT/an et un seuil maximum de 35 000 € HT/an. L'accord-cadre est conclu à compter de la date de notification jusqu'au 31/12/2023 pour la période initiale et du 01/01/2024 au 31/12/2024 pour la période de reconduction.

Article 2 : D'imputer la dépense correspondante à l'article 6065/313 du budget principal de la Communauté d'Agglomération.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera :

- transmise à Monsieur le Préfet du Département du Morbihan
- publiée au recueil des actes administratifs de la Communauté d'Agglomération
- affichée aux emplacements prévus à cet effet

AMPLIATION sera :

- adressée à Monsieur le Responsable du Service de Gestion comptable de Vannes

FAIT à VANNES, le

31 JAN. 2023

Le Président

David ROBO

Certifiée exécutoire compte tenu de :

- sa réception en Préfecture le : 31 JAN. 2023
- sa mise en ligne :

31 JAN. 2023